

**ENTENTE SUR LES 17 POINTS DE NÉGOCIATION LOCALE,
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49.2 DE LA CHARTE DE LA
VILLE DE MONTRÉAL**

ENTRE

**LE SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL
(SCFP, 301)**

ET

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES – NOTRE DAME DE
GRÂCE**

SEPTEMBRE 2024

Entente sur les 17 points de négociation locale, conformément à l'article 49.2 de la Charte de la Ville de Montréal

LES 17 POINTS DE NÉGOCIATION LOCALE

L'information à transmettre au Syndicat (3)	1
Les statuts non régis par la convention collective, notamment ceux des stagiaires, des étudiants et des bénévoles (15)	1
Le comité de relations professionnelles ou de relations de travail (4)	1
Les horaires de travail, à l'exclusion de la durée du travail (9)	2
Les congés fériés et mobiles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération (11).....	3
Le travail supplémentaire, à l'exclusion de la rémunération (8).....	4
Les congés divers sans traitement, à l'exclusion des congés parentaux (6)	6
Les vacances annuelles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération (10).....	6
Les libérations syndicales aux fins locales, à l'exclusion du quantum (1)	6
Les comités locaux de santé et sécurité au travail (17).....	6
Sous réserve des règles établies par le conseil de la Ville, le comblement des postes et les mouvements de main-d'œuvre à l'intérieur d'un arrondissement (5)	7
Les mesures disciplinaires (16)	10
L'affichage syndical (2)	10
Les droits acquis (12)	11
Les modalités relatives au stationnement, à l'exclusion des frais (13)	11
Le travail à forfait (14)	11
La formation, le perfectionnement et les changements technologiques (7)	11

Entente relative aux 17 matières prévues à l'article 49.2 de la *Charte de la Ville de Montréal* entre l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301)

Les parties s'entendent sur ce qui suit :

L'ensemble des dispositions de la convention collective 2018-2024 s'applique à l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, sauf celles modifiées par la présente.

L'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce est assujetti, pour les matières de juridiction centrale, aux textes de la convention collective centrale 2018-2024. Seuls les textes des matières locales pour la même période font l'objet de la présente lettre d'entente.

L'information à transmettre au Syndicat

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2018-2024.

De plus, l'arrondissement fournit, au Syndicat, les informations nécessaires à l'adresse courriel déterminée par celui-ci.

Les statuts non régis par la convention collective, notamment ceux des stagiaires, des étudiants et des bénévoles

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2018-2024.

De plus, l'arrondissement fournit, à l'adresse courriel déterminée par le Syndicat, les noms des étudiants par courrier électronique.

Le comité de relations professionnelles ou de relations de travail

1.04 Comité local de relations de travail

Les parties conviennent de maintenir un Comité local de relations du travail. Le comité est composé de trois (3) représentants de chacune des parties; il se réunit sur demande de l'une ou l'autre des parties. Les représentants syndicaux y siègent sans réduction de salaire.

Le comité a pour mandat de discuter des sujets d'intérêt commun, prévus ou non à la convention collective. Il fait rapport aux instances mandatées des parties et peut proposer des modifications à la convention collective.

L'employeur rédige un procès-verbal faisant état des sujets traités et, le cas échéant, des décisions prises au comité. Au terme des discussions, tels procès-verbaux doivent être signés par les parties.

Les horaires de travail, à l'exclusion de la durée du travail

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2018-2024, avec ajout, à l'article 5.03, des articles 5.03.1, 5.03.2 et 5.03.3 qui suivent :

5.03.1 Horaires de travail hebdomadaires de quatre (4) jours par semaine à la Direction des travaux publics :

Les heures quotidiennes de travail des employés de la Direction des travaux publics qui travaillent sur un horaire hebdomadaire de quatre (4) jours par semaine sont consécutives, à l'exception de la période de repas non rémunérée qui est de trente (30) minutes. La période de repas est placée entièrement entre le début de la quatrième heure et la fin de la sixième heure de travail, à moins d'une entente entre les parties.

La période de pause-santé de quinze (15) minutes de la deuxième partie du quart de travail est placée immédiatement après la période de repas de 30 minutes.

Ainsi, pour les quarts de travail d'été et d'hiver, de jour, et ce, à moins que les besoins opérationnels ne le justifient, la période régulière de repas est de 11h45 à 12h15, à quoi s'ajoute immédiatement la pause-santé de quinze (15) minutes de la deuxième partie du quart de travail. Ce faisant, les quarts de travail d'été et d'hiver, de jour, sont de 6h30 à 16h00.

Pour le quart de travail d'été, de soir, et ce, à moins que les besoins opérationnels ne le justifient, la période régulière de repas est de 20h45 à 21h15, à quoi s'ajoute immédiatement la pause-santé de quinze (15) minutes de la deuxième partie du quart de travail. Ce faisant, le quart de travail d'été, de soir, est de 16h15 à 1h45 à la division de la voirie, et de 15h45 à 1h15 à la division des parcs.

Pour le quart de travail d'hiver, de soir, et ce, à moins que les besoins opérationnels ne le justifient, la période régulière de repas est de 23h30 à 24h00 (minuit), à quoi s'ajoute immédiatement la pause-santé de quinze (15) minutes de la deuxième partie du quart de travail. Ce faisant, le quart de travail d'hiver, de soir, à la division de la voirie, est de 18h30 à 4h00. Quant à la division des parcs, l'horaire hivernal, du quart de soir, est de 16h15 à 1h45 (avec la période régulière de repas et la pause-santé de la deuxième partie du quart de travail qui sont prévues au paragraphe précédent pour ce même horaire).

Les parties doivent s'entendre pour adapter les différents horaires hebdomadaires de quatre (4) jours par semaine selon le même principe, le tout en considérant les besoins opérationnels. Si les parties ne s'entendent pas, les anciens horaires demeurent en vigueur.

5.03.2 Horaires de travail hebdomadaires de trois (3) jours par semaine **à la Direction des travaux publics :**

Les heures quotidiennes de travail des employés **de la Direction des travaux publics** qui travaillent sur un horaire hebdomadaire de trois (3) jours par semaine sont consécutives, à l'exception de la période de repas non rémunérée qui est de trente (30) minutes. Ce faisant, les quarts de travail d'été et d'hiver, de jour, sont de 6h30 à 19h00.

La période de repas est placée entièrement entre le début de la quatrième heure et la fin de la sixième heure de travail, à moins d'une entente entre les parties. Pour les quarts de travail d'été et d'hiver, de jour, et ce, à moins que les besoins opérationnels ne le justifient, la période régulière de repas, est de 11h45 à 12h15.

Les parties doivent s'entendre pour adapter les différents horaires hebdomadaires de trois (3) jours par semaine selon le même principe, le tout en considérant les besoins opérationnels. Si les parties ne s'entendent pas, les anciens horaires demeurent en vigueur.

5.03.3 Horaires de travail **à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS)**

Nonobstant ce qui précède aux articles 5.03.1 et 5.03.2, les horaires de travail en vigueur **à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS)**, demeurent ceux qui sont prévus à la lettre d'entente signée entre les parties en date du 21 décembre 2016.

Les congés fériés et mobiles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération

Utilisation du texte de la convention collective centrale **2018-2024.**

Le travail supplémentaire, à l'exclusion de la rémunération

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2018-2024, sauf pour les articles 7.11 et 7.15.

7.11 Distribution du temps supplémentaire

7.11.1 Sous réserve de la compétence suffisante pour accomplir le travail nécessitant du temps supplémentaire **à la Direction des travaux publics**, celui-ci est exécuté à tour de rôle, par section, à même le bassin des employés d'un même quart de travail (semaine jour, semaine soir ou nuit, fin de semaine jour, fin de semaine soir ou nuit) de la façon suivante :

1) Fonctions autre que chauffeur:

- a) aux employés titulaires de la fonction, par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire;
- b) aux employés titulaires inscrits sur la liste d'admissibilité, par ordre d'ancienneté générale;
- c) aux employés titulaires des autres fonctions par ordre d'ancienneté générale;
- d) aux employés auxiliaires (qui ne sont pas en situation de mise à pied), inscrits sur la liste d'admissibilité, par ordre d'ancienneté générale;
- e) aux employés auxiliaires (qui ne sont pas en situation de mise à pied), par ordre d'ancienneté générale.

2) Fonctions de chauffeurs (Opérateur(trice) d'appareils motorisés « A » (540, 601420), Chauffeur(euse) Opérateur(trice) d'appareils motorisés « B » (502, 601130), Opérateur(trice) d'appareils motorisés « C » (599, 600810) et Chauffeur(euse) de véhicules motorisés classe « C » (162, 600190) :

- a) aux employés titulaires de la fonction, par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire;
- b) aux employés titulaires d'une autre fonction de chauffeur, par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire;
- c) aux employés titulaires inscrits sur la liste d'admissibilité, par ordre d'ancienneté générale;

- d) aux employés titulaires des autres fonctions, par ordre d'ancienneté générale;
- e) aux employés auxiliaires (qui ne sont pas en situation de mise à pied), inscrits sur la liste d'admissibilité, par ordre d'ancienneté générale;
- f) aux employés auxiliaires (qui ne sont pas en situation de mise à pied), par ordre d'ancienneté générale).

S'il y a pénurie, les étapes sont reprises dans le même ordre et l'employé est désigné dans la fonction requise, par ordre inverse d'ancienneté générale.

Dans le cas de temps supplémentaire requis sur une équipe en rotation, le travail est offert à tour de rôle, par ancienneté occupationnelle comme titulaire, aux employés en congé hebdomadaire puis à ceux qui doivent travailler en temps régulier cette journée-là, sous réserve de la compétence suffisante à accomplir ce travail en temps supplémentaire.

Dans le cas de temps supplémentaire requis sur une équipe qui est sur la route, le travail est offert, par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire, aux employés de l'équipe, sous réserve de la compétence suffisante de ceux-ci à accomplir ce travail en temps supplémentaire.

Nonobstant ce qui précède, le travail devant s'effectuer en temps supplémentaire immédiatement avant ou après une journée régulière de travail sans discontinuité est offert à l'employé déjà assigné à ce travail. Tout employé qui travaille en heures supplémentaires continues pour plus de trois (3) heures perd son tour de rôle.

Également, lors de jours fériés (ou considérés fériés), la priorité de rappel en temps supplémentaire se fait selon l'ordre suivant:

1. employés qui sont normalement assignés au quart de travail visé (semaine jour / fin de semaine jour / semaine soir / fin de semaine soir);
2. employés qui sont normalement assignés sur le même horaire (jour / soir), mais sur des journées différentes (semaine / fin de semaine);
3. employés qui sont normalement assignés sur les mêmes journées (semaine / fin de semaine), mais sur des horaires différents (jour/soir);

4. employés qui sont normalement assignés sur des horaires différents, mais sur des journées différentes (semaine / fin de semaine).

7.11.2 Sous réserve de la compétence suffisante pour accomplir le travail nécessitant du temps supplémentaire à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (CSLDS), celui-ci est exécuté selon la lettre d'entente signée entre les parties en date du 25 février 2010 (Annexe A).

7.15 Les heures de travail supplémentaire exécutées par les employés titulaires sont inscrites sur le formulaire apparaissant à l'annexe « C » de la convention collective ou tout autre formulaire contenant au minimum les mêmes renseignements. Il est affiché en permanence dans les sections et la mise à jour est effectuée au plus tard au début de chaque semaine.

Lorsque des modifications doivent être apportées aux différentes listes de temps supplémentaires, l'Arrondissement aura jusqu'à concurrence de dix (10) jours pour effectuer la mise à jour desdites listes. Les listes de temps supplémentaires pour le temps double (200 %) seront mises en fonction à compter du changement d'horaire de l'automne-hiver 2024-25.

Les congés divers sans traitement, à l'exclusion des congés parentaux

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2018-2024.

Les vacances annuelles, à l'exclusion du quantum et de la rémunération

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2018-2024.

Les libérations syndicales aux fins locales, à l'exclusion du quantum

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2018-2024.

Les comités locaux de santé et sécurité au travail

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2018-2024.

Sous réserve des règles établies par le conseil de la Ville, le comblement des postes et les mouvements de main-d'œuvre à l'intérieur d'un arrondissement

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2018-2024 sauf pour les articles 19.07, 19.27 (étape 2 seulement) et 19.28.

- 19.07 L'employé ayant plus d'ancienneté occupationnelle comme titulaire a la préférence pour travailler régulièrement dans sa fonction sur l'horaire de son choix dans sa section. Une fois assigné à l'équipe de son choix, aucune demande de l'employé pour être assigné à une nouvelle équipe ne sera prise en considération avant l'expiration de six (6) mois à compter du dernier choix.

Afin de permettre aux employés d'avoir un aperçu des besoins opérationnels saisonniers à la Direction des travaux publics (DTP), l'Arrondissement indiquera, et ce, pour chaque saison correspondant aux listes d'admissibilité, la structure approximative de ses besoins opérationnels. Il est à noter que cette structure pourrait être appelée à changer en tout temps, le tout sans préavis.

- 19.27 Étape 2 : Comblement d'un poste permanent à l'intérieur du service ou de l'arrondissement suite à l'étape 1

c) employé titulaire de la même fonction en disponibilité permanente hors structure dans le même service ou arrondissement par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire;

d) employé titulaire de fonction équivalente ou supérieure en disponibilité permanente hors structure dans le même service ou arrondissement par ordre d'ancienneté générale;

e) employé titulaire de la même fonction en disponibilité permanente hors structure à la Ville par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire;

f) employé titulaire de fonction équivalente ou supérieure en disponibilité permanente hors structure à la Ville par ordre inverse d'ancienneté générale;

g) employé titulaire, de l'arrondissement, dont le nom apparaît sur la liste d'admissibilité pour la fonction à combler, par ordre d'ancienneté générale. Exceptionnellement, les employés déjà titulaires de la fonction de Préposé(e) aux travaux et à l'entretien (446, 611720), dans une section, peuvent inscrire leur nom à la liste d'admissibilité, pour la même fonction (446, 611720), dans les autres sections de leur choix. Le tout selon le processus prévu à l'article 19.22. Pour ce faire l'employé titulaire

(446) devra avoir terminé sa période de probation et rencontrer les exigences normales du travail à accomplir.

Toutefois, pour les postes de chauffeurs (Opérateur(trice) d'appareils motorisés « A » (540, 601420), Chauffeur(euse) Opérateur(trice) d'appareils motorisés « B » (502, 601130), Opérateur(trice) d'appareils motorisés « C » (599, 600810) et Chauffeur(euse) de véhicules motorisés classe « C » (162, 600190)), une priorité sera accordée, par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire, aux employés de l'arrondissement déjà titulaires d'une fonction de chauffeur dont le nom apparaît sur la liste d'admissibilité pour la fonction à combler;

h) employé titulaire de fonction inférieure en disponibilité permanente hors structure dans la même section puis dans le même service ou arrondissement par ordre d'ancienneté générale;

i) employé titulaire de fonction inférieure en disponibilité permanente hors structure à la Ville par ordre inverse d'ancienneté générale;

Remplacement d'un poste temporaire

19.28 Le remplacement d'un poste temporaire peut survenir lorsqu'un employé est absent, pour toute raison autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent ou pour combler un besoin ponctuel.

19.28.1 Poste temporaire autre qu'un poste de chauffeur

Tout remplacement d'un poste temporaire s'effectue en respectant l'ordre suivant sous réserve que l'employé rencontre les exigences normales du poste pour accomplir le travail requis :

- a) employé titulaire de la même fonction, en disponibilité, dans la même section, par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire;
- b) employé titulaire dont le nom apparaît sur la liste d'admissibilité pour la fonction à combler, dans la même section, par ordre d'ancienneté générale.

À des fins de comblement des postes temporaires, les employés titulaires de la même section, en disponibilité, sont tous insérés, sous réserve de leur capacité à accomplir la fonction, par ordre d'ancienneté générale, à la liste d'admissibilité mentionnée au paragraphe précédent et obtiennent les assignations en conséquence;

- c) employé titulaire dans l'arrondissement, en disponibilité par ordre d'ancienneté générale;

- d) employé auxiliaire, dont le nom apparaît sur la liste d'admissibilité pour la fonction à combler, dans la même section, par ordre d'ancienneté générale;
- e) employé auxiliaire dans la même section par ordre d'ancienneté générale;
- f) employé titulaire dans l'arrondissement par ordre d'ancienneté générale. Toutefois, pour le comblement d'un poste de Préposé(e) aux travaux et à l'entretien (446, 611720), l'alinéa f) est considéré après l'alinéa g);
- g) employé auxiliaire dans l'arrondissement par ordre d'ancienneté générale. Toutefois, pour le comblement d'un poste de Préposé(e) aux travaux et à l'entretien (446, 611720), l'alinéa g) est considéré avant l'alinéa f);
- h) rappel au travail d'un employé auxiliaire dont le nom apparaît sur la liste d'admissibilité pour la fonction à combler, par ordre d'ancienneté générale;
- i) rappel au travail d'un employé auxiliaire, par ordre d'ancienneté générale;
- j) embauche d'un employé auxiliaire.

19.28.2 Poste temporaire de chauffeur (Opérateur(trice) d'appareils motorisés « A » (540, 601420), Chauffeur(euse) Opérateur(trice) d'appareils motorisés « B » (502, 601130), Opérateur(trice) d'appareils motorisés « C » (599, 600810) et Chauffeur(euse) de véhicules motorisés classe « C » (162, 600190)

Tout remplacement d'un poste temporaire de chauffeur s'effectue en respectant l'ordre suivant sous réserve que l'employé rencontre les exigences normales du poste pour accomplir le travail requis :

- a) employé titulaire de la même fonction de chauffeur, en disponibilité, dans la même section, par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire;
- b) employé titulaire de toute autre fonction de chauffeur, supérieure à la fonction à combler, en disponibilité, dans la même section, par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire;
- c) employé titulaire d'une fonction de chauffeur dont le nom apparaît sur la liste d'admissibilité pour la fonction à combler, dans la même section, par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire;

- d) employé titulaire, d'une fonction de chauffeur inférieure à la fonction à combler, en disponibilité, dans la même section, par ordre d'ancienneté occupationnelle comme titulaire;
- e) employé titulaire de toute autre fonction qu'une fonction de chauffeur, dont le nom apparaît sur la liste d'admissibilité pour la fonction à combler, dans la même section, par ordre d'ancienneté générale.

À des fins de comblement des postes temporaires, les employés titulaires de la même section, en disponibilité, sont tous insérés, sous réserve de leur capacité à accomplir la fonction, par ordre d'ancienneté générale, à la liste d'admissibilité mentionnée au paragraphe précédent et obtiennent les assignations en conséquence;

- f) employé auxiliaire, dont le nom apparaît sur la liste d'admissibilité pour la fonction à combler, dans la même section, par ordre d'ancienneté générale;
- g) employé auxiliaire dans la même section par ordre d'ancienneté générale;
- h) employé titulaire dans l'arrondissement par ordre d'ancienneté générale;
- i) employé auxiliaire dans l'arrondissement par ordre d'ancienneté générale;
- j) rappel au travail d'un employé auxiliaire dont le nom apparaît sur la liste d'admissibilité pour la fonction à combler, par ordre d'ancienneté générale;
- k) rappel au travail d'un employé auxiliaire, par ordre d'ancienneté générale;
- l) embauche d'un employé auxiliaire.

Les mesures disciplinaires

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2018-2024.

L'affichage syndical

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2018-2024.

Les droits acquis

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2018-2024.

Les modalités relatives au stationnement, à l'exclusion des frais

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2018-2024.

Le travail à forfait

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2018-2024.

La formation, le perfectionnement et les changements technologiques

Utilisation du texte de la convention collective centrale 2018-2024.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal.



Pour la Ville de Montréal

**Pour le Syndicat des Cols bleus regroupés de
Montréal (SCFP, 301)**

Stéphane Plante, Directeur d'arrondissement

Jean-Pierre Lauzon, Président

Pierre Boutin, Directeur travaux publics

Ronald Choquette, Directeur syndical

**Roxanne Boudreault, Cheffe de division ressources
humaines**

Délégué syndical

Délégué syndical

Délégué syndical

Délégué syndical

Date : _____

Date : _____